

STATUTS TYPE D'ASSOCIATION ADHERENTE A UNE UNION DEPARTEMENTALE FEDEREE

STATUTS

ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE (1)

ARTICLE I – CONSTITUTION

Une association pour le Don de Sang Bénévole est créée à (1).....

sous la dénomination de

Cette Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi d'Empire du 19 avril 1908 (2)

Elle couvre le secteur de :(3)

ARTICLE II – BUTS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but :

- a) De susciter le don volontaire et bénévole du sang,
- b) D'inciter au respect du Code d'Honneur des Donneurs de Sang Bénévoles qui est le suivant:

J'ACCEPTÉ LIBREMENT:

- 1 - Les principes d'éthique suivants: **VOLONTARIAT, ANONYMAT, BENEVOLAT, NON-PROFIT.**
 - 2 - De répondre à tout appel émanant de l'Etablissement Français du Sang.
 - 3 - De répondre avec sincérité aux questions posées lors de l'entretien médical.
 - 4 - De me soumettre en toute honnêteté aux contrôles médicaux jugés indispensables avant tout prélèvement sanguin.
 - 5 - De répondre à toute convocation d'examen médical complémentaire consécutif à ce prélèvement.
 - 6 - De préserver ma santé dans le respect de celle du receveur.
 - 7 - De rester toujours digne d'être un Donneur de Sang respectueux des Droits de l'Homme et de la solidarité humaine.
- c) De faciliter la collecte du sang par les Etablissements agréés de Transfusion Sanguine,
 - d) De représenter ses adhérents auprès
 - des instances publiques,
 - des Sites de Prélèvement,
 - de l'Union Départementale, structure de base de la FFDSB.

(1) Indiquez le nom de la localité ou du canton plutôt que d'un site.

(2) Rayez la mention inutile.

(3) Commune, groupe de communes, canton, entreprises, etc...

- e) De fournir à ses adhérents une aide efficace et morale,
- f) De promouvoir le don de sang bénévole par le recrutement de nouveaux donneurs en liaison avec les Sites de Prélèvement,
- g) De nouer et entretenir des relations amicales entre ses adhérents et avec les autres organisations pour le Don de Sang Bénévole.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V – COMPOSITION

L'Association est composée de :

- Donneurs de Sang Bénévoles,
- Anciens Donneurs de Sang Bénévoles,
- Militants pour le Don de Sang Bénévole,
- Membres Honoraires
- Membres d'Honneur
- Membres donateurs,
- Membres bienfaiteurs.

ARTICLE VI – DEFINITION DES MEMBRES

Sont membres adhérents de l'Association les donneurs, anciens donneurs, militants qui :

- remplissent un bulletin d'adhésion,
- acquittent une cotisation, ont signé le Code d'Honneur des Donneurs de Sang Bénévoles,
- participent à la promotion du don de sang

Sont membres honoraires :

- ceux qui ont participé activement à la vie de l'Association,

Sont membres d'honneur :

- ceux qui, par leurs conseils, leur travail, en faveur de l'œuvre commune, ont mérité ce titre.

Sont membres donateurs et bienfaiteurs :

- ceux qui aident financièrement l'Association,

La qualité de membre Honoraire et de membre d'Honneur est décernée par le CA.

L'admission des membres est soumise à l'approbation du CA lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de motiver sa décision.

ARTICLE VII – ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale, au lieu désigné par elle pour:

- 1) Entendre et voter :
 - a) le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général,
 - b) le rapport financier présenté par le Trésorier, après audition de la Commission de Contrôle.
- 2) Discuter des problèmes d'intérêt général.
- 3) Entendre le rapport moral présenté par le Président.

En cas de besoin, une réunion extraordinaire peut être convoquée; cette convocation peut se faire sur demande soit :

- du tiers des membres adhérents de l'association,
- de la majorité des membres du Conseil d'Administration,
- de la Commission de contrôle.
- du Président.

ARTICLE VIII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de membres élus au scrutin secret par les membres adhérents présents, réunis en Assemblée Générale.

Pour être membre du Conseil, il faut être membre adhérent de l'Association et jouir de ses droits civiques

ARTICLE IX – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans et sont renouvelables par moitié tous les ans (ou pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans). Les membres sortants sont rééligibles.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin; au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus jeune est déclaré élu.

ARTICLE X – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil prend toutes initiatives et toutes décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association. Il veille à l'observation des statuts. Il gère les biens de l'Association.

Il décide de l'emploi et du placement des fonds de l'Association. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois tous les trois mois ou dès que les circonstances l'exigent. A l'issue de chaque réunion, un procès – verbal est dressé par le Secrétaire Général.

ARTICLE XI – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, sous condition du quorum des deux tiers et au scrutin secret, un bureau élu pour un an, composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Général-Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-Adjoint,

Les adjoints ne sont élus que si nécessaire.

Le Président doit obligatoirement être ou avoir été Donneur de Sang Bénévole.

ARTICLE XII – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRESIDENT :

- Veille au bon fonctionnement de l'Association, dans le respect des statuts.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- A notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.
- Effectue toutes les démarches auprès des Pouvoirs Publics.
- Signe les bons de dépense et toutes les pièces concernant l'administration de l'Association.
- Rédige et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport moral.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

LE SECRETAIRE GENERAL :

- Est chargé de la correspondance et de toute diffusion,
- Tient à jour et rédige les procès – verbaux des délibérations sur un registre spécial,
- Est chargé, en liaison avec le Président, de la rédaction de l'ordre du jour qu'il transmet aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la date fixée pour les réunions,
- Rédige et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport d'activité,
- Assure, en accord avec le Président, l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration, à la garde des archives.

LE TRESORIER :

- Est chargé de gérer les recettes et les dépenses, sous la responsabilité du Président,
- Tient à jour les livres de comptes,
- Assure le contrôle permanent de la gestion financière et à ce titre signe tous les chèques de l'Association,
- Fournit au Conseil d'Administration, chaque fois que ce dernier le juge utile, un état des finances,
- Présente, chaque année, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport financier.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables à l'intérieur d'une même famille par des conjoints, des ascendants ou des descendants direct et des concubins.

ARTICLE XIII – DISCIPLINE INTÉRIEURE

Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de l'Association est interdite dans les réunions de Bureau, Conseil d'Administration ou Assemblée Générale.

Il est formellement interdit de faire valoir ses titres ou fonctions au sein de l'Association ou de se recommander de l'Association à l'occasion d'élections politiques ou syndicales, à des fins commerciales ou dans des buts autres que ceux énoncés à l'article II.

Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion peuvent être prononcées contre tout acte d'indiscipline, par simple décision du Conseil d'Administration après audition du contrevenant.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises même en l'absence de l'intéressé, qui peut toutefois, en dernière instance, faire appel à la prochaine Assemblée Générale celui-ci n'étant pas suspensif.

ARTICLE XIV – COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Une Commission de Contrôle des comptes est élue chaque année en Assemblée Générale, parmi les membres adhérents ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les membres de cette Commission peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'issue de leur mandat.

Cette commission est composée d'au moins 2 membres, lesquels se réunissent au moins une fois l'an avant l'Assemblée Générale pour contrôler et émettre un avis sur les comptes de l'exercice clos. Dans le mois qui suit cette réunion et impérativement 15 jours au moins avant l'AG, le Rapporteur de la Commission adresse au Président de l'Association un rapport sur les comptes, signé par chacun des membres et rend compte de sa mission en Assemblée Générale.

ARTICLE XV – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux statuts doit être approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire est la moitié plus un (1) des membres adhérents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

ARTICLE XVI – RAPPORT AVEC LA FÉDÉRATION FRANCAISE POUR LE DON DE SANG BÉNÉVOLE

L'Association est adhérente à l'Union Départementale, elle-même adhérente de la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole.

Tous problèmes locaux sont débattus en principe par l'Association. Les problèmes dépassant ce cadre doivent être transmis à l'Union Départementale pour être traités à son niveau.

Le retrait de l'Association de l'Union Départementale ne peut être prononcé que par une décision prise, sur proposition du Conseil d'Administration, par les Membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, approuvée par la majorité des deux tiers des présents.

ARTICLE XVII – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- De cotisations des membres adhérents,
- De subventions diverses,
- De dons,
- Du produit des fêtes, collectes, manifestations ou autres, organisées par l'Association,
- De tous fonds autorisés par la réglementation et les lois existantes.

Ces ressources subviennent au règlement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association

ARTICLE XVIII – RADIATION

Les membres ne remplissant plus les conditions prévues par l'article VI, alinéa 1, peuvent radiés de l'association sur décision du Conseil d'Administration. Ces radiations ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

ARTICLE XIX – DISSOLUTION

La dissolution doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Un liquidateur est nommé. L'actif réel est versé à l'Union Départementale ou à une oeuvre similaire, conformément à la loi.

ARTICLE XX – RÈGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des dispositions statutaires ainsi que toutes les questions non prévues explicitement par les présents Statuts, peuvent faire l'objet d'un Règlement Intérieur établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE XXI – DÉCLARATION

La présente Association est déclarée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture ou au Tribunal (*pour les départements de l'Est de la France*) de dans les formes prescrites par la loi.

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Le Secrétaire Général

Le Président